

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **53 (1961)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

53^e année

Février 1961

N° 2

Problèmes sociaux

Projet de loi tessinoise sur l'assurance en cas de maladie

Par *E. Agostinetti*

Le problème de la protection du citoyen suisse contre la maladie n'a pas encore trouvé une solution adéquate. Ni la loi fédérale de 1911 ni le projet de revision de cette loi ne conduisent à une structure de l'assurance telle qu'on la rencontre d'une façon particulière dans les pays nordiques et en Angleterre. Les autorités fédérales s'en tiennent toujours à leurs concepts fédéralistes et laissent aux cantons la faculté de créer des institutions mutualistes, en se limitant au subventionnement de ces institutions, qui peuvent être privées, communales, cantonales ou organisées en consortium. L'exemple favorable d'une assurance fédérale donné par l'AVS et par l'AI aurait certainement pu causer un remaniement des bases de la loi sur l'assurance en cas de maladie de 1911, mais il semble bien que les temps actuels ne sont pas encore mûrs pour un changement radical de la structure même de cette œuvre sociale.

D'autre part, peu nombreux sont les cantons qui ont usé de la possibilité de créer des caisses cantonales d'assurance en cas de maladie. Le canton du Tessin a laissé cette possibilité aux communes en accordant aux caisses un subside propre qui s'ajoute à celui de la Confédération. En 1958, nos autorités ont alloué aux caisses publiques et privées des subsides s'élevant à 600 000 fr. Les communes qui disposent de caisses d'assurance ont à leur tour, au cours de la même année, versé 1 355 000 fr. de subsides.

En considérant les possibilités financières du Tessin, ces chiffres ne sont pas négligeables. Mais, malgré ces dépenses, on n'est pas arrivé à des solutions quelque peu satisfaisantes. De grandes communes comme Bellinzone, Chiasso, Biasca n'ont pas encore d'assurance en cas de maladie et dans beaucoup d'autres les prestations sont réduites au minimum et sont de la sorte insuffisantes.

Comment donc arriver à modifier cette situation? Les difficultés sont grandes dans un pays de traditions fortement ancrées. Mais cela